

ARRETE MUNICIPAL

N° 2 6 0 2018

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



VILLE DE NAY

AVENUE PIERRE DÉCLA
Instauration d'une interdiction de circuler partielle en période scolaire

Annule et remplace l'arrêté 252-2018

Le Maire de la commune de NAY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Considérant que par mesure de sécurité sur l'avenue Pierre DECLA, il convient de prévenir les accidents de la circulation sur l'agglomération de Nay

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant les périodes scolaires suivantes :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : Le matin de 07h30 à 08h15

Le soir de 16h45 à 17h45

Mercredi Le matin de 07h30 à 08h15

Le Midi de 11h45 à 12h45

Est instaurée, entre le début de la rue Pierre DECLA (entrée principale du stade) et jusqu'à la hauteur du Club House du rugby une interdiction de circuler temporaire pour les véhicules autres que les cars scolaires,

Est instaurée dans l'avenue du Stade une interdiction de stationner de chaque côté pour les véhicules autres que les cars scolaires :

Est instaurée dans l'avenue Pierre DECLA (entre le Club House et le Rond-point des Justes une interdiction de stationner sur le trottoir pour tous les véhicules.

En dehors de ces périodes, l'avenue Pierre DECLA restera en double sens et le stationnement sera autorisé dans l'avenue du stade des deux côtés.

La voie vélo située le long du stade sera autorisée aux vélos.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Nay

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le Lundi 17 Septembre 2018 à 00h00

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nay

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Nay et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Nay-Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

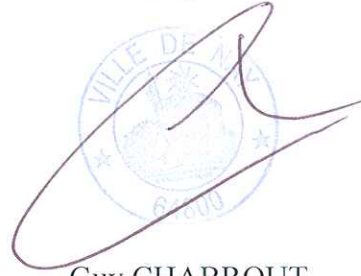
ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de NAY-6 rue du Souvenir français-64800 NAY
- Centre d'incendie et de secours de NAY-Place du Maréchal de Lattre de Tassigny-64800 NAY
- Unité technique départementale Pau et Est-Béarn-Antenne de Nay-10 rue du Gabizos-64800 MIREPEIX

- Région Nouvelle Aquitaine-Site territorialisé de Pau-Sous- Direction Transports-
64058 avenue Jean BIRAY-64058 PAU CEDEX

Fait à NAY le, 7 septembre 2018

Le Maire,



Guy CHABROUT